

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**d'application de l'Accord intercantonal du 18 février 1993  
sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)**

## 1. INTRODUCTION

Le but du projet de décret d'application de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE, BLV 400.94 ; ci-après : l'accord intercantonal), auquel le Canton de Vaud a adhéré par arrêté du 30 mars 1994, est d'introduire le dispositif légal cantonal suffisant pour répondre à l'obligation qui découle de l'article 12bis de cet accord intercantonal.

Cette disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, prévoit que les départements cantonaux de l'instruction publique ont l'obligation d'annoncer au Secrétariat général (SG) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) les enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner par le biais d'une procédure cantonale fondée sur des bases légales cantonales. La CDIP a récemment rappelé aux cantons leur obligation et donné les explications nécessaires en termes d'interprétation de cette disposition pour permettre aux cantons qui ne l'ont pas fait de s'y conformer.

Le Canton de Vaud ne connaît pas à l'heure actuelle de dispositif de retrait de l'autorisation d'enseigner et ne participe ainsi pas à la tenue de cette liste.

Cet article 12bis ne constitue pas une base légale permettant à l'Etat de Vaud de retirer l'autorisation d'enseigner. Il se limite littéralement à imposer un échange d'informations en la matière. Ainsi, une base légale cantonale formelle s'impose. En effet, le Conseil d'Etat ne possède pas une délégation de compétence suffisante pour légiférer. Par ailleurs, la limitation du droit d'enseigner est constitutive d'une atteinte à la sphère privée, voire d'une restriction de la liberté personnelle, qui nécessite une base légale formelle. Le choix de la forme d'un décret s'explique parce que, d'une part, il se limite à un objet très particulier, soit la mise en œuvre d'un élément d'un traité intercantonal et, d'autre part, sa durée pourrait être limitée, soit jusqu'à l'adoption d'une future loi sur le personnel enseignant, laquelle pourrait intégrer ce dispositif.

Le projet de décret a ainsi pour objet de répondre aux exigences de l'accord intercantonal. Pour ce faire, il prévoit les bases légales permettant non seulement de mettre en place les procédures cantonales suffisantes fondant des décisions d'interdiction d'enseigner, mais aussi d'autoriser et de rendre transparente la transmission au SG de la CDIP des données concernant les enseignants n'ayant plus le droit d'enseigner dans le but de les intégrer dans la liste intercantonale, ainsi que la consultation de la liste principalement au moment de l'engagement du personnel.

Par ailleurs, il convient également de définir le champ des enseignants concernés, de poser des critères du retrait du droit d'enseigner et de prévoir le dispositif et la procédure qui permettent de rendre de telles décisions au plan cantonal.

Un avant-projet de décret a été mis en consultation du 1<sup>er</sup> juillet au 5 septembre 2021. Le retour de consultation était globalement positif. Les principaux amendements effectués à la suite de cette consultation portent sur les aspects suivants :

- le champ d'application : il a été élargi aux enseignants des établissements relevant de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin, BLV 850.41), aux établissements subventionnés relevant du postobligatoire et aux enseignants engagés par les parents dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il est admis en effet que le but de protection des enfants est identique quel que soit le lieu et les modalités de scolarisation choisies ;
- les critères pouvant motiver l'interdiction d'enseigner : ils ont été adaptés en évitant la notion de crédibilité, critère délicat, situationnel et réversible. Il a par ailleurs été ajouté que l'inaptitude à exercer la fonction doit être avérée ;
- la suppression de la liste cantonale : son utilité était questionnée ;
- l'introduction d'une commission chargée de préavisier les décisions d'interdiction d'enseigner : cette commission émet un préavis tout en laissant la compétence décisionnelle au chef de département, et ce, dans le but de permettre un regard multiple.

Il n'a cependant pas pu être donné suite aux demandes d'accès aux données des listes des enseignants interdits pour d'autres professions que les enseignants, qui sortent du champ d'application de l'article 12bis de l'A-RDFE et de l'objet du présent projet de décret.

## **2. PRESENTATION DU PROJET**

### **2.1 Objet**

Le but premier du présent projet de décret est de répondre aux exigences de l'accord intercantonal et en particulier à son article 12bis.

Cette disposition ne permettant pas une application directe, il convient ainsi de mettre en place le dispositif cantonal nécessaire et de définir le champ des enseignants concernés, de poser des critères du retrait du droit d'enseigner et de prévoir le dispositif et la procédure qui permettent de rendre de telles décisions sur le plan cantonal.

### **2.2 Contexte actuel**

Les enseignants de l'école publique, au niveau de la scolarité tant obligatoire que postobligatoire, sont engagés s'ils bénéficient des titres, des compétences et des conditions morales suffisantes pour remplir leur fonction. En cas d'engagement, ils signent un contrat de travail. Ils ne bénéficient ainsi pas, à proprement parler, d'une autorisation d'enseigner.

Les enseignants des écoles privées, ainsi que les enseignants des établissements privés reconnus de pédagogie spécialisée sont, quant à eux, au bénéfice d'une décision administrative d'autorisation d'enseigner. Le retrait de ces autorisations peut se faire si l'une des conditions n'est plus remplie. Il convient de préciser que, pour les établissements de pédagogie spécialisée, l'autorisation est limitée à la durée du contrat en cause et à l'établissement d'engagement concerné. Une autorisation d'enseigner ne serait ainsi, de fait, plus valable en cas de démission ou de licenciement ; cependant, cela ne signifie encore pas que l'enseignant ne doive plus pouvoir enseigner dans un autre établissement.

Pour les écoles privées, un avant-projet de modification de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr ; BLV 400.455) a également été mis en consultation, parallèlement à la mise en consultation de l'avant-projet du présent décret. Il prévoit de laisser la responsabilité d'engagement des enseignants aux directeurs des écoles privées, chargés de l'application des conditions posées par le cadre légal, et de supprimer le régime de l'autorisation.

Aujourd'hui, seuls les motifs de retrait de l'autorisation et de licenciement sont prévus dans les dispositifs applicables, lesquels sont plus larges que ceux prévus par l'article 12bis de l'accord intercantonal. Ainsi, par exemple, un enseignant qui serait licencié parce qu'il aurait introduit des heures de travail abusives et non effectuées dans l'outil de gestion du temps de travail, ne serait pas sujet à être interdit d'enseigner et ne serait pas annoncé à la CDIP. Cela revient à dire que, le cadre des situations qui peuvent être transmises à la CDIP n'étant pas posé, aucune décision n'est et ne pourrait être transmise au SG de la CDIP.

Il y a ainsi un risque qu'un enseignant du secteur public vaudois dont le comportement a motivé son licenciement pour des motifs qui auraient justifié l'interdiction d'enseigner puisse enseigner dans un autre canton ou dans une école privée, voire dans un établissement privé reconnu.

Inversement et dans la mesure où l'Etat de Vaud n'a pas mis en place son propre dispositif, il ne peut pas non plus obtenir des informations de la CDIP sur les enseignants qu'il engage et qui potentiellement pourraient figurer sur leur liste.

Ce risque n'est plus acceptable et contraire à l'accord intercantonal. Il en va en effet de la protection des enfants.

### **2.3 Solutions envisagées**

Le dispositif de retrait du droit d'enseigner dépend largement de celui de l'engagement, respectivement de la délivrance d'éventuelles autorisations d'enseigner.

Dans ce contexte, deux variantes se proposaient pour parvenir à un dispositif commun et répondre à l'exigence de l'accord intercantonal. La première prévoyait d'harmoniser le système d'octroi d'autorisation d'enseigner y compris dans le domaine public et, parallèlement, d'instaurer des décisions administratives de retrait des autorisations. La seconde revenait à conserver les modalités d'engagement, respectivement d'autorisation, actuelles et à prévoir un système d'interdiction d'enseigner commun à tous.

Une solution mixte a été abandonnée pour des motifs de clarté et de simplification administrative, au profit d'une solution harmonisée.

La seconde variante a été privilégiée. Il est apparu en effet préférable de prévoir un dispositif d'interdiction ad hoc applicable à tous, spécifique à la mise en œuvre de l'accord intercantonal. Si toutes les situations justifiant une interdiction d'enseigner sont motifs à licenciement et ainsi à perte de l'autorisation d'enseigner dans les cas où elles existent, l'inverse n'est pourtant pas vrai. Ainsi, il peut tout à fait y avoir un retrait d'autorisation d'enseigner ou un licenciement sans que les conditions justifiant une interdiction ne soient remplies. Une instruction y relative est nécessaire et ainsi il semblait opportun qu'une décision spécifique soit rendue.

Le choix de cette variante permet également de garantir l'unité de matière. Ainsi les conditions d'engagement et de licenciement, respectivement d'octroi et de retrait de l'autorisation d'enseigner, figurent dans les dispositifs respectifs. Les conditions spécifiques et par essence restrictives de l'interdiction d'enseigner figurent en revanche dans un acte ad hoc, soit le présent projet de décret. Elles s'appliquent ainsi tant aux écoles publiques, sans avoir recours à une autorisation d'enseigner artificielle, qu'aux établissements subventionnés du postobligatoire, aux établissements de pédagogie spécialisée et aux écoles privées, qui connaissent le système de l'autorisation d'enseigner.

## **2.4 Principales évolutions prévues dans le projet de décret**

### *2.4.1 Définition du champ d'application*

Le champ d'application du présent projet de décret se limite à la mise en œuvre de l'article 12bis de l'accord intercantonal, à savoir aux enseignants. Dans ce cadre cependant, l'interprétation la plus large a été choisie. Ce champ d'application vise en effet tous les enseignants pratiquant sur le territoire du canton, à savoir tant les enseignants du public obligatoire et postobligatoire, ceux des écoles privées de la scolarité obligatoire, ceux des établissements subventionnés du postobligatoire que ceux des établissements privés reconnus de pédagogie spécialisée.

S'il se justifie qu'un enseignant qui s'est vu retirer le droit d'enseigner dans un canton ne puisse plus exercer dans un autre, il est tout aussi impérieux qu'un enseignant du secteur public qui se serait vu interdit d'enseigner ne puisse plus exercer non plus dans une école privée ou dans un établissement privé reconnu – et inversement.

Sur la base des réponses à la consultation, les institutions et organismes privés reconnus relevant de LProMin et les enseignants engagés par les parents pour la scolarisation à domicile ont été ajoutés au champ d'application du dispositif proposé.

### *2.4.2 Harmonisation des systèmes – introduction du système d'interdiction*

Comme mentionné ci-dessus, la procédure a été harmonisée afin qu'elle soit identique pour tous les enseignants. Ainsi, le système d'interdiction d'enseigner prononcée par le département en charge de la formation sera applicable à tous les enseignants, qu'ils soient soumis au régime de l'autorisation d'enseigner ou non.

Le système de l'interdiction a l'avantage de ne pas être lié à l'existence d'une autorisation d'enseigner préalable. La décision d'interdiction pourrait ainsi être prononcée déjà lorsque, dans le cadre d'une procédure d'engagement, un candidat présente des motifs pouvant justifier une interdiction d'enseigner (par exemple une interdiction d'enseigner prononcée dans un état étranger). Elle peut également être rendue si des motifs antérieurs à l'engagement ne sont découverts que postérieurement. Dans ces deux cas, la temporalité doit être prise en compte pour l'appréciation des faits et de leur gravité conformément au principe de proportionnalité.

### *2.4.3 Motifs d'interdiction et procédure*

Vu que le but premier de ce système est de répondre aux exigences de l'accord intercantonal, il a paru primordial d'uniformiser les motifs d'interdiction tant avec les exigences de cet accord qu'avec celles des autres cantons.

Dans le cadre de la consultation, les Verts, l'Association vaudoise des écoles privées (AVDEP) et l'Association Vaudoise des Organismes Privés pour enfants, adolescents et adultes en difficulté (AVOP) en particulier, ont insisté sur la nécessité de mettre en place les cautions nécessaires pour éviter l'arbitraire. Dans ce contexte, le présent projet de décret prévoit la mise en place d'une commission qui serait chargée d'émettre des préavis de décisions d'interdiction à l'attention du chef du département en charge de la formation. Cette commission est composée de membres internes au département en charge de la formation – la ou le secrétaire général qui en assure la présidence et des représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) – et de deux membres externes, soit un représentant de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et un du Ministère public. Cela permet des regards multiples, que ce soit en tant qu'employeurs qu'au titre de la protection des mineurs et du respect des droits en termes de procédure. Cette commission permet de garantir une unité de pratique.

#### *2.4.4 Transmission à la CDIP et inscription sur la liste intercantonale*

Enfin, et conformément au but premier de ce projet de décret, il est prévu que les décisions d'interdiction soient transmises au SG de la CDIP, afin de respecter l'accord intercantonal

A noter qu'à la suite de la consultation, il a été décidé de supprimer la liste cantonale. La garantie a en effet été obtenue du SG de la CDIP que toutes les limites que le droit vaudois poserait à l'interdiction d'enseigner en termes de durée, d'ordres voire de cycles d'enseignement, seraient reportées sur la liste intercantonale ; par ailleurs l'interdiction d'enseigner fera partie du dossier de la personne concernée. Enfin, consulter la liste cantonale ne serait en aucun cas suffisant ; dans ce contexte, la liste cantonale perdait sa pertinence.

### **3. COMMENTAIRE PAR ARTICLE**

#### **Article 1           Objet**

Comme mentionné ci-dessus, l'article 12bis de l'accord intercantonal n'est pas d'application directe. Cela implique la mise en place d'un dispositif cantonal.

Le choix d'une procédure d'interdiction plutôt que celle de retrait de l'autorisation d'enseigner a pour but principal de prévoir un système uniforme pour toutes les entités qui entrent dans le champ du projet de décret.

Le projet de décret règle par ailleurs la transmission des interdictions d'enseigner prononcées dans le Canton sur la liste de la CDIP et la consultation de cette liste.

#### **Article 2           Champ d'application**

Le champ d'application s'étend à toute personne exerçant la fonction d'enseignant dans un établissement de l'école publique ou dans un établissement soumis à la surveillance du Canton, ce qui englobe dans ce dernier cas les établissements privés reconnus de pédagogie spécialisée ou ceux relevant du service en charge de la protection des mineurs et les écoles privées. Il est prévu également de permettre aux parents qui engagent des enseignants dans le cadre de la scolarisation à domicile de pouvoir être informés en cas d'inscription sur la liste.

Ce qui est déterminant pour définir le champ d'application personnel n'est pas l'existence d'un titre d'enseignant, mais bien l'exercice de la fonction d'enseignant.

Le champ du projet de décret définit tant les personnes pour lesquelles il est possible de consulter la liste intercantonale (raison principale de la mention de toute personne « se portant candidate »), que celles pouvant faire l'objet d'une procédure d'interdiction. Quant à la mention de toute personne « ayant été engagée », elle permet de viser les enseignants qui ont été licenciés à l'ouverture de la procédure d'interdiction. Enfin, la référence au contrat de mandat se justifie parce que certains enseignants indépendants peuvent être mandatés, à l'instar d'ailleurs d'enseignants œuvrant pour le compte des parents dans le cadre de la scolarisation à domicile.

#### **Article 3           Compétence et interdiction d'enseigner**

L'alinéa premier pose la compétence du chef de département de décider des interdictions d'enseigner.

Il est important de relever que l'interdiction d'enseigner est une mesure ultime qui ne s'applique que lorsque des conditions entravant gravement la capacité à exercer sa fonction sont remplies. Ces conditions sont limitatives et restrictives et ne sont considérées comme remplies qu'à l'issue d'une instruction de la commission ad hoc qui prend en compte la gravité et l'impact sur la fonction ; l'intérêt des élèves est prédominant, dans le but qu'ils puissent recevoir un enseignement préservant leur droit à l'instruction.

Les conditions retenues sont reprises des explications données par la CDIP en lien avec l'interprétation de l'accord intercantonal et des dispositifs des autres cantons. Il est primordial en effet que les cantons aient une approche similaire pour donner du sens à la liste intercantonale prévue par l'article 12bis de l'accord intercantonal.

Les décisions d'interdiction ne s'appliquent ainsi nullement à toutes les situations de licenciements qui concerneraient une inadéquation à un poste en particulier.

#### **Article 4           Commission de préavis d'interdiction d'enseigner**

Cette commission est représentative des ordres d'enseignement concernés. Le représentant de la DGEJ aura un regard particulier en lien avec la bienveillance des enfants ; la présence d'un représentant du Ministère public contribuera par ailleurs au suivi d'une procédure respectueuse des droits des personnes concernées et de la mise en place d'une unité de pratique.

Il a paru intéressant d'ajouter un membre invité qui représente une autorité chargée d'appliquer un dispositif similaire dans un autre canton afin de faire bénéficier la commission de cette expérience.

La procédure usuelle s'applique aussi en cas de réexamen et de réévaluation. Dans ces deux cas, la commission sera également saisie pour préavis les décisions du chef de département.

Les préavis sont rendus de façon consensuelle ; les avis divergents sont mis en exergue, afin de permettre au chef du département de se prononcer librement et en connaissance de cause.

## **Article 5 Procédure**

La procédure prévue tend à poser une procédure contradictoire, à charge et à décharge et respectueuse des droits de la personne concernée. Ainsi la personne est, dans tous les cas, informée de l'ouverture de la procédure et est entendue. Il est laissé également la possibilité à la personne concernée de requérir les mesures d'instruction qu'elle juge utiles : expertise, audition de témoins notamment. Le préavis lui est remis d'office à l'issue de l'instruction de la commission. Le délai pour se déterminer de 30 jours est suffisamment long pour qu'elle dispose du temps nécessaire, tout particulièrement lorsqu'elle est représentée.

Il est rappelé que le préavis de la commission n'est pas liant. Le chef du département peut ainsi notamment demander des mesures d'instruction complémentaires.

## **Article 6 Conséquences de l'interdiction d'enseigner**

L'interdiction d'enseigner concerne tant les activités en lien direct avec l'enseignement que les fonctions de direction, d'encadrement et de décanat dans une école. Si les conditions, comme mentionné ci-dessus, sont restrictives, il est cependant primordial que l'effet de l'interdiction soit étendu, tant sur le plan territorial – soit dans tous les cantons – qu'au vu du large champ d'application défini à l'article 2 et en lien ici avec le champ d'activité.

Dans tous les cas où l'enseignant est en activité, l'interdiction implique ainsi un licenciement, mis en œuvre selon les procédures propres à chaque type d'entité.

Par souci de garantie de la proportionnalité, l'interdiction est en principe limitée dans le temps et peut être limitée à un ordre ou un cycle d'enseignement. Les dispositions générales du droit permettent son réexamen si des faits nouveaux apparaissent ultérieurement. Par contre, une procédure particulière est prévue pour l'interdiction exceptionnelle de durée indéterminée, afin de permettre à la personne concernée par l'interdiction de faire état de l'évolution positive de la situation.

## **Article 7 Liste intercantonale**

Cette disposition tend à légitimer, sur le plan cantonal, la transmission au SG de la CDIP des interdictions prononcées par le département et de remplir ainsi l'obligation fixée à l'article 12bis de l'accord intercantonal de les faire figurer dans la liste intercantonale.

Elle reprend, par ailleurs, les modalités d'accès aux informations figurant dans cette liste par le canton, telles qu'elles figurent dans l'accord intercantonal. Il est impératif, en effet, que le canton soit certain lors de chaque engagement qu'une interdiction, respectivement un retrait de l'autorisation d'enseigner, n'aient pas été prononcés. Par souci d'efficacité, ce type de demande se fera par liste consolidée. Il sera prévu avant tout engagement que les candidats s'engagent sur l'honneur à ce qu'ils ne soient pas concernés par une décision d'interdiction. Il convient de souligner que cette liste consolidée intégrera les demandes des écoles privées et des établissements de pédagogie spécialisée pour les enseignants qu'ils engagent.

## **Article 8 Transmission de l'information**

La consultation de la liste s'impose pour tout engagement tel que visé par l'article 2. Elle est en outre possible en tout temps, de façon à permettre la vérification également pour les enseignants en place qui pourraient déjà être inscrits sur la liste intercantonale.

L'accès à la liste intercantonale n'est envisageable que sur demande écrite, à condition de prouver un intérêt légitime et concernant une personne précise. C'est le département qui est compétent pour adresser les demandes pour les personnes visées limitativement à l'article 2.

Ainsi pour avoir accès aux informations de la liste intercantonale, les entités entrant dans le champ de la loi doivent s'adresser au département qui les relayent à la CDIP.

Dans le cas particulier des personnes que des parents souhaitent engager dans le cadre de l'enseignement à domicile, il convient que la personne concernée signe également la demande. Cela a pour but d'éviter des demandes abusives qui n'entreraient pas dans le cadre prévu par l'article 2, alinéa 1, lettre f.

En cas d'inscription sur la liste, l'établissement, respectivement le parent employeur, le demandeur et tout autre établissement où l'enseignant est employé sont informés par le département. Si l'interdiction d'enseigner relève de sa compétence, le département informe de même tant l'établissement à l'origine de l'annonce que les autres employeurs ou mandants auprès desquels le département sait que la personne concernée exerce.

**Article 9      Recours**

La procédure de recours pour les décisions d'interdiction est la procédure usuelle auprès du Tribunal Cantonal dans la mesure où il s'agit d'une procédure administrative, même si elle peut concerner le personnel enseignant des écoles publiques.



## **4. CONSEQUENCES**

### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Ce dispositif tend à remplir les obligations imposées par l'article 12bis de l'Accord intercantonal.

### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **4.4 Personnel**

Dans le but de se conformer aux exigences de l'Accord intercantonal, le présent projet de décret prévoit une procédure d'interdiction d'enseigner. Elle s'inscrit dans un décret spécifique dans la mesure où elle va au-delà du personnel des écoles publiques, en marge des dispositions relatives au personnel enseignant. Cette procédure implique l'interdiction d'enseigner lorsque les conditions sont remplies et la transmission de l'information à la CDIP dans ce cas.

### **4.5 Communes**

Néant.

### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **4.13 Protection des données**

Ce dispositif fournit les bases légales suffisantes pour la transmission au SG de la CDIP des données pertinentes en vue de leur inscription sur la liste intercantonale, d'une part, et pour la consultation de la liste par les entités et personnes entrant dans le champ d'application de la loi, d'autre part.

### **4.14 Autres**

Néant.

## **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet ci-joint de décret d'application de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE).

# PROJET DE DÉCRET

## d'application de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

### du 13 septembre 2023

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 12 bis de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1      Objet**

<sup>1</sup> Le présent décret, en application de l'article 12bis de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (ci-après : l'Accord intercantonal), définit la procédure et les conditions régissant le prononcé de décisions d'interdiction d'enseigner, ainsi que l'effet de ces décisions.

<sup>2</sup> Il règle en outre la consultation de la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner tenue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : la CDIP).

#### **Art. 2      Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent décret s'applique à toute personne ayant été engagée ou mandatée en qualité d'enseignant ou se portant candidate pour exercer ce métier, par :

- a. des écoles publiques de la scolarité obligatoire et postobligatoire ;
- b. des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus relevant de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) ;
- c. des institutions et organismes privés reconnus relevant de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) ;
- d. des établissements privés subventionnés par le Canton de Vaud relevant du domaine de formation professionnelle ou de celui de la préparation à cette formation au titre de mesures de transition <sup>1</sup> ;
- e. des écoles privées relevant de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr) ;
- f. des parents pour prodiguer à leur enfant un enseignement à domicile au sens de la LEPr.

<sup>2</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent décret s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 3 Compétence et conditions de l'interdiction d'enseigner**

<sup>1</sup> Le chef du département en charge de l'enseignement et de la formation professionnelle est l'autorité compétente pour rendre les décisions d'interdiction d'enseigner.

<sup>2</sup> Une interdiction d'enseigner peut être prononcée à l'encontre d'une personne désignée à l'article 2 :

- a. si son comportement a gravement menacé ou porté atteinte à l'intégrité psychique ou physique des élèves ;
- b. si elle a commis des actes démontrant son inaptitude avérée à exercer la fonction d'enseignant ;
- c. s'il est établi suite à un rapport médical qu'elle n'est pas en mesure de remplir sa fonction en raison notamment de dépendance ou de trouble de la santé mentale.

<sup>3</sup> Si la personne concernée refuse de concourir à l'établissement du rapport médical requis à l'alinéa 2, lettre c, la décision peut être prise sur la base d'un faisceau d'éléments convergents.

### **Art. 4 Commission de préavis d'interdiction d'enseigner**

<sup>1</sup> Il est institué une commission chargée de préavis les interdictions d'enseigner (ci-après : la commission).

<sup>2</sup> Cette commission est composée d'au moins cinq membres, dont un représentant du secrétariat général du département en charge de la formation, qui en assure la présidence, un représentant de chacun des services en charge de l'enseignement obligatoire respectivement postobligatoire, un représentant du service en charge de la protection des mineurs et un représentant du Ministère public.

<sup>3</sup> Les membres sont désignés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable.

<sup>4</sup> Un représentant d'une autorité d'un autre canton chargée de l'application de l'article 12bis de l'Accord intercantonal peut être invité à siéger dans la commission et prendre part aux délibérations à titre consultatif.

<sup>5</sup> La commission est également compétente pour rendre un préavis en cas de demande de réexamen au sens de l'article 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) ou de réévaluation au sens de l'article 6, alinéa 3, du présent décret.

<sup>6</sup> Les préavis sont rendus de façon consensuelle, mettant en exergue les avis divergents. Pour le surplus, les membres définissent entre eux leur mode de fonctionnement.

### **Art. 5 Procédure**

<sup>1</sup> Le chef du département ouvre la procédure et charge la commission de procéder à l'instruction du dossier, dès qu'il a connaissance de faits susceptibles de justifier le prononcé d'une interdiction d'enseigner. Il en informe la personne concernée.

<sup>2</sup> Dès qu'ils ont connaissance de manquements ou d'insuffisances pouvant correspondre aux cas décrits à l'article 3, alinéa 2, les employeurs ou mandants énoncés à l'article 2 sont tenus d'adresser un rapport de signalement au chef du département.

<sup>3</sup> Toute autorité ayant connaissance de manquements ou d'insuffisances pouvant correspondre aux cas décrits à l'article 3, alinéa 2, de la part d'une personne visée à l'article 2, est en droit de signaler la situation au département.

<sup>4</sup> La commission détermine les mesures d'instruction à conduire auprès de l'employeur, du mandant ou de tout tiers concerné par les faits rapportés. Elle entend la personne concernée et lui laisse la possibilité de requérir les mesures d'instruction complémentaires qu'elle juge utile.

<sup>5</sup> La commission est compétente pour donner suite ou non aux mesures d'instruction requises. Elle informe la personne concernée de sa position.

<sup>6</sup> Au terme de la procédure d'instruction, la commission transmet son préavis ainsi que l'ensemble du dossier au chef du département.

<sup>7</sup> Le chef du département décide du classement ou de la poursuite de la procédure sur la base des pièces transmises. Dans ce dernier cas, il laisse à la personne concernée un délai de trente jours pour se déterminer.

<sup>8</sup> Il peut renvoyer le dossier à la commission pour complément d'instruction en tout temps.

<sup>9</sup> La personne concernée peut être assistée durant toute la procédure.

## **Art. 6 Conséquences de l'interdiction d'enseigner**

<sup>1</sup> La personne concernée par une interdiction d'enseigner ou figurant sur la liste intercantonale n'est pas autorisée à exercer les activités suivantes dans les contextes visés à l'article 2 :

- a. dispenser, accompagner ou surveiller l'enseignement ;
- b. accomplir des tâches de direction ou d'encadrement.

<sup>2</sup> La décision d'interdiction a une portée limitée dans le temps et peut, si cela s'avère suffisant, se limiter à un ordre, voire à des cycles d'enseignement.

<sup>3</sup> Elle peut exceptionnellement, dans les cas les plus graves, être décidée pour une durée indéterminée. Cette décision est réévaluée, sur demande de la personne concernée, en prenant en compte des éléments concrets qui permettent de garantir qu'elle a recouvré son aptitude à reprendre sa fonction.

## **Art. 7 Liste intercantonale**

<sup>1</sup> Le département signale au Secrétariat général de la CDIP les personnes concernées par une décision exécutoire d'interdiction d'enseigner, afin de les faire figurer sur la liste intercantonale, conformément à l'article 12bis de l'Accord intercantonal.

<sup>2</sup> Le département peut adresser ses demandes de renseignement à la CDIP par une liste consolidée comportant des personnes nommément désignées, au sens de l'article 12bis, alinéa 2, de l'Accord intercantonal.

## **Art. 8 Transmission d'informations**

<sup>1</sup> Avant tout engagement, l'employeur ou le mandant visé à l'article 2, alinéa 1, lettres a à e, vérifie auprès du département si le candidat fait l'objet d'une interdiction d'enseigner ou est inscrit sur la liste intercantonale.

<sup>2</sup> Les employeurs ou mandants visés à l'article 2 peuvent à tout moment demander au département si une personne qu'ils emploient ou mandatent en qualité d'enseignant fait l'objet d'une interdiction d'enseigner ou est inscrite sur la liste intercantonale.

<sup>3</sup> Les demandes au sens des alinéas 1 et 2 doivent parvenir au département par écrit et concerner une personne déterminée, candidate à une fonction ou l'exerçant.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'article 2, alinéa 1, lettre f, les parents peuvent demander les vérifications prévues aux alinéas 1 et 2 ; ces demandes doivent être cosignées par la personne concernée.

<sup>5</sup> Le département communique systématiquement les décisions d'interdiction, de même que les inscriptions sur la liste intercantonale, à tout employeur ou mandant visé à l'article 2 auprès de qui il sait que la personne concernée exerce.

## **Art. 9        Recours**

<sup>1</sup> L'interdiction d'enseigner est une décision administrative susceptible de recours au Tribunal cantonal. La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

## **Art. 10        Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté.